

**Informations et recommandations aux structures soutenues par le  
ministère de la Culture au titre de la création et de la diffusion  
ARTS VISUELS  
mis à jour le 20 novembre 2020**

Ce document s'adresse aux employeurs du secteur culturel, notamment aux structures labellisées ou subventionnées par le ministère de la Culture.  
Les informations et recommandations données dans ce document par le ministère de la Culture doivent être appréciées par chaque employeur en fonction de ses spécificités.  
Une première version de ce document a été envoyée par la Direction Générale de la Création Artistique le 6 avril 2020. Il a été mis à jour pour intégrer les évolutions réglementaires et tenir compte des nouvelles mesures sanitaires.

## **1- Comment connaître les règles applicables ?**

Différents textes déterminent les règles applicables :

- Un décret est pris à l'échelle nationale, et détermine les règles applicables sur l'ensemble du territoire. A ce jour, c'est le décret du 2020-1310 du 29 octobre qui s'applique. Il est accessible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143> et sera mis à jour régulièrement.
- Des arrêtés sont pris par chaque préfet sur son département. Les arrêtés préfectoraux vous permettent de connaître les règles applicables précisément sur votre territoire, au regard de la situation sanitaire. Ces règles locales peuvent renforcer ce qui est prévu par le décret, jamais moins, sauf dans les cas où le décret prévoit un assouplissement possible par le préfet.

C'est la combinaison de ces deux textes qui vous permet de connaître quelles sont les règles sanitaires que vous devez appliquer, et qui peuvent être différentes d'un territoire à l'autre. En cas de doute, vous pouvez contacter votre conseiller de référence en DRAC, qui vous orientera.

La nature des activités qui peuvent être poursuivies est définie par types d'ERP. Toutes les activités maintenues doivent s'inscrire dans le respect des gestes barrières et des mesures préconisées par les instances de santé pour prévenir la propagation du virus.

Les conditions de travail doivent être adaptées dans le cadre d'un dialogue entre l'employeur, les représentants des salariés et les acteurs de la santé au travail. Des protocoles sanitaires

ont été mis en ligne sur le site du ministère de la Culture et vous permettent de déterminer les grands principes d'exercice de votre activité dans le contexte de la pandémie de Covid-19 (il est important de vérifier sur le document à quelle date il a été produit, dans la mesure où les consignes peuvent évoluer dans le détail de semaine en semaine). Ces protocoles sont disponibles ici : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministereinforme-les-professionnels/Deconfinement-recommandations-sanitaires-pour-la-reprise-dactivite>

### **Accueil dans les établissements**

Si l'accueil du public n'est pas autorisé dans vos établissements (ERP Y et M, CTS), les activités de relatives à la production d'œuvres, à la préparation d'exposition, à l'accueil en résidence, à la gestion des collections ou à la vente d'œuvres sont possibles.

Les ateliers d'artistes et d'artisans d'art peuvent aussi ouvrir pour des activités professionnelles, hors accueil du public.

Les galeries d'art sont autorisées à mettre en place des activités d'achat à distance et de retrait de commande « Cliqué-Retiré » ou de livraison mais pas à recevoir du public.

Nous vous rappelons que l'ensemble de ces activités doit, chaque fois que cela est possible, respecter les gestes barrières, à savoir port du masque et distanciation physique.

### **Activités d'éducation artistique et culturelle**

En ce qui concerne les activités d'EAC, elles demeurent possibles :

- dans les établissements scolaires et les lieux d'accueil de la petite enfance.
  
- dans les établissements de type L (salles de spectacles), mais uniquement dans les salles à usage multiples (salles d'ateliers notamment). A ce jour, elles ne sont pas possibles dans les ERP de type Y ou M.

Attention, ces dispositions peuvent évoluer et il convient de se référer au décret ci-dessus et à ses éventuelles modifications.

## Déplacements professionnels

Dès lors qu'ils s'effectuent dans un cadre professionnel, les déplacements sont possibles.

Les indépendants et les artistes-auteurs, dont l'activité se situe souvent hors salariat/hors contrat de travail peuvent générer pour eux-mêmes des attestations dérogatoires pour aller travailler. Ils doivent se munir d'un justificatif (certificat d'immatriculation URSSAF artistes-auteurs ou l'avis de situation au répertoire Sirène) précisant leur statut.

Quand cela est possible, il est toutefois recommandé au chef d'établissement de fournir une attestation justifiant le déplacement du professionnel invité.

## 2- Une nécessaire solidarité entre les acteurs du secteur

La situation sanitaire fait peser une grande incertitude sur votre activité et la façon dont elle peut se déployer dans le temps. Cela étant, la majorité des recommandations portant sur vos relations avec les artistes et auteurs, qui ont été formulées en avril dernier restent valables, à savoir :

*La plus grande vigilance doit être portée à la situation des artistes et des auteurs. Il vous est demandé de veiller, dans l'anticipation de la reprise, à **ne pas reporter le risque sur les artistes avec lesquels vous travaillez.***

Ainsi :

Il est recommandé de payer les droits d'auteur, de maintenir les rémunérations artistiques et de conserver les acquisitions programmées. Une attention particulière devra être portée au versement des droits de présentation pour les expositions, qui auront été annulées ou reportées, et de veiller au paiement des acquisitions dans les meilleurs délais.

*Il est recommandé de verser les rémunérations prévues pour les interventions d'action culturelle ou d'éducation artistique et culturelle, même si celles-ci ont été annulées.*

Il est recommandé :

- de maintenir, dans la mesure du possible, les actions programmées (EAC, projets éditoriaux, préparation d'exposition) dans les établissements scolaires.
- de reprogrammer au plus tôt, dans une perspective de reprise d'activité, les actions et événements afin de donner de la visibilité aux artistes avec lesquels vous travaillez.

- de tenir les comités d'acquisition et des conseils d'administration dématérialisés afin de ne pas suspendre les acquisitions.

Si la charge financière de ces rémunérations ne peut être assumée au regard du modèle économique et/ou de la trésorerie de la structure, et qu'elle rentre dans les conditions d'éligibilité prévues par le gouvernement, il est possible de solliciter l'activité partielle pour les salariés, tout en gardant à l'esprit que le recours à l'activité partielle peut-être moins avantageux pour les salariés.

## **L'Etat adapte ses dispositifs d'aide aux restrictions d'activité**

L'Etat vous accompagne et adapte au fur et à mesure ses dispositifs d'aide.

Deux types d'aide sont mobilisables :

- Les mesures générales mises en place pour toutes les entreprises touchées par les restrictions d'activité liées aux mesures de lutte contre la pandémie : fonds de solidarité, activité partielle, exonération de charges sociales, etc. Elles sont prolongées jusqu'à la fin de l'année.
- Les aides spécifiques mises en place par le ministère de la culture.

Dans un souci de simplicité, le ministère de la Culture a réalisé des fiches permettant à chaque structure, en fonction de ses caractéristiques, de connaître l'ensemble des dispositifs mobilisables. Ils sont régulièrement mis à jour et disponibles ici :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-lesprofessionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>